

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A107

ARRETE DU 13 AOÛT 2026

Portant réglementation de la circulation sur les Voies Communales et la circulation pédestre partielle de l'Etang de la Salle, ainsi que sur le droit de pêche pendant le feu d'artifice du 12 septembre 2026 à l'Etang de la Salle.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 11/08/2026 par M. PERDU Christian Adjoint au Maire de Saint Martin d'Auxigny sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement du feu d'artifice du 12 septembre 2026 à l'étang de la Salle, il convient de modifier les règles de circulation sur les voies concernées et la circulation pédestre partielle autour de l'étang de la Salle ainsi que d'interdire la pêche à l'étang communale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 12 septembre 2026 de 20 heures à minuit, la circulation des véhicules est interdite autour de l'étang communal : Chemin rural dit des Roches à Montboulain et Route de Pinochon, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Le samedi 12 septembre 2026 de 6 heures à minuit, la circulation des personnes est interdite sur les berges de l'étang d'où sera tiré le feu d'artifice, exception faite aux personnes en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 3 : Le samedi 12 septembre 2026 de 6 heures à minuit, la pêche est interdite sur le site de l'étang de la Salle.

Article 4 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique municipal.

Article 5 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour sous-préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour fédération de pêche

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/08/2026

Notifié/publié le 14 AOÛT 2026

Le Maire-adjoint



Christian PERDU